



**ARRÊTÉ N°
autorisant le transfert à la Société NEXSTONE
des droits d'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes
situées au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de PARDINES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.516-1, R.181-45 et R.181-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 ayant autorisé l'entreprise CTPP à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit "La Chaux Haute", sur le territoire de la commune de PARDINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/00946 du 22 mars 2005 autorisant la Société Carrière Travaux Publics de Pardines (CTPP), à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092/0012 du 2 avril 2015 autorisant le transfert à la Société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA), des droits d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0007 du 8 janvier 2021, portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines ;

Vu la demande déposée le 20 septembre 2024 en préfecture du Puy-de-Dôme, par laquelle Monsieur Guillaume GERBAUD, agissant pour Monsieur Fabien CANTIE président de la société CMGO, sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation n° 05/00946 du 22 mars 2005 précitée de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines ;

Vu le courriel du 10 janvier 2025 informant du changement de nom commercial de la société CMGO qui devient NEXSTONE et d'adresse de son siège social ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société CMGO, contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution

des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux précités permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral 6 novembre 2002 ayant autorisé l'entreprise CTPP à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit "La Chaux Haute", sur le territoire de la commune de PARDINES, l'arrêté préfectoral n° 05/00946 du 22 mars 2005 autorisant la Société Carrière Travaux Publics de Pardines (CTPP), à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0007 du 8 janvier 2021, portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes au lieu-dit « La Chaux » sur la commune de Pardines; sont transférés dans leur intégralité à la société NEXSTONE immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 537 433 187 dont le siège social est situé 1, rue du Colonel Pierre AVIA 75 015 PARIS.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (Le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (La Société NEXSTONE). Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 – Publicité-information

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Diffusion

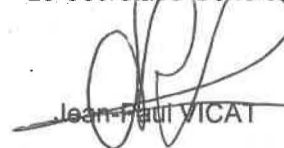
Le présent arrêté est notifié à l'Entreprise NEXSTONE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Maire de la commune de PARDINES
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **17 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT